

Bruxelles, le 12 juillet 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0281(NLE)

11585/23
ADD 1

PECHE 277

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 404 final - ANNEXES 1 à 2
Objet:	ANNEXES de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et abrogeant la décision (UE) 2020/1582

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 404 final - ANNEXES 1 à 2.

p.j.: COM(2023) 404 final - ANNEXES 1 à 2



Bruxelles, le 11.7.2023
COM(2023) 404 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et abrogeant la décision (UE) 2020/1582

ANNEXE I

Position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'«accord»)

1. PRINCIPES

Dans le cadre des réunions des parties à l'accord, l'Union:

- (a) veille à ce que les mesures adoptées au sein de l'accord soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer, de l'accord des Nations unies de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que de l'accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;
- (b) promeut les objectifs de l'accord en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et lors de la 15^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (COP 15), notamment en ce qui concerne le renforcement de la protection de la biodiversité marine et la protection de 30 % des océans du monde par des aires marines protégées;
- (c) contribue à la mise en œuvre des objectifs du pacte vert pour l'Europe, y compris la stratégie en faveur de la biodiversité et la stratégie pour l'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne la protection de la nature, ainsi que les stratégies «De la ferme à la table» et «Une Europe plus forte sur la scène internationale»;
- (d) poursuit les objectifs de la stratégie sur les matières plastiques et du plan d'action «Pollution zéro», notamment la réduction des matières plastiques et de la pollution marine;
- (e) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution et aux objectifs liés au rendement maximal durable énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, pour éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;
- (f) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche¹;

¹ Doc. 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1.

- (g) respecte les objectifs de la communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans² en ce qui concerne la conservation de la biodiversité marine, ainsi qu'aux conclusions du Conseil sur cette communication conjointe³;
- (h) est conforme à la communication conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne, Un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une région arctique pacifique, durable et prospère⁴;
- (i) veille au respect et à la réalisation des engagements internationaux de l'Union;
- (j) œuvre en faveur d'une participation appropriée des parties prenantes, y compris des organisations, organismes et programmes scientifiques et techniques pertinents, ainsi que de la prise en considération des connaissances indigènes et locales, lors de la phase d'élaboration des mesures examinées lors des réunions des parties, y compris des réunions des experts scientifiques dans le cadre de l'accord, et veille à ce que ces mesures soient conformes aux objectifs de l'accord;
- (k) favorise l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans la même zone;
- (l) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;
- (m) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone couverte par l'accord, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;
- (n) promeut la coordination entre l'accord et les ORGP existantes et les conventions sur les mers régionales (CMR), en particulier la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), la convention OSPAR, qui est la CMR pour l'Atlantique du Nord-Est, et la coopération avec les organisations internationales, le cas échéant, dans le cadre de leurs mandats;
- (o) soutient activement la mise en œuvre de l'accord, y compris en contribuant au programme conjoint de recherche et de surveillance scientifiques dans le but d'améliorer la compréhension collective des parties en ce qui concerne les écosystèmes en haute mer de l'océan Arctique central et, en particulier, de déterminer s'il est possible, aujourd'hui ou à l'avenir, de disposer de stocks de poissons susceptibles d'être exploités sur une base durable, et d'étudier les incidences éventuelles de ces activités sur ces écosystèmes;
- (p) assure la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion établies pour les mêmes stocks dans les eaux relevant de la juridiction nationale et les mesures adoptées pour la haute mer conformément à l'article 118 de la CNUDM et à l'article 8 de l'UNFSA;

² JOIN(2022) 28 final du 24.6.2022.

³ Doc. 15973/22 du 13.12.2022

⁴ JOIN(2021) 27 final du 13.10.2021.

- (q) assure la cohérence avec l'intérêt de l'Union dans l'Arctique en tant que région revêtant une importance stratégique croissante.

2. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des mesures suivantes par l'accord:

- (a) mesures visant à promouvoir la conservation et la restauration complète de la biodiversité, la durabilité des stocks et l'intégration des considérations liées au changement climatique dans le processus décisionnel;
- (b) mesures pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone couverte par l'accord, fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas, ou les mesures de régulation de l'effort de pêche dans les pêcheries exploitant les ressources biologiques vivantes de la mer réglementées par l'accord, qui permettraient d'atteindre le rendement maximal durable. Au besoin, ces mesures de conservation et de gestion incluent des mesures spécifiques pour les stocks qui souffrent de surpêche afin de maintenir l'effort de pêche à un niveau correspondant aux possibilités de pêche disponibles;
- (c) mesures visant à promouvoir la collecte de données, la recherche scientifique et les décisions de gestion fondées sur des données scientifiques, ainsi que le renforcement de son comité d'application, une culture du respect des règles et des évaluations périodiques des performances par des organismes indépendants;
- (d) mesures visant à prévenir, à décourager et à éradiquer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone couverte par l'accord, y compris l'inscription sur la liste des navires INN et les listes croisées avec d'autres ORGP, et mesures visant à promouvoir la traçabilité des poissons et des produits de la pêche sur la base des directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises;
- (e) mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de la convention visant à garantir l'efficacité des contrôles et le respect des mesures adoptées au sein de l'accord, y compris le renforcement du contrôle des opérations de transbordement sur la base des directives volontaires de la FAO relatives au transbordement;
- (f) mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins et leurs habitats, y compris les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone couverte par l'accord conformément à l'accord et aux directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et mesures visant à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées, notamment celles concernant des espèces marines vulnérables, et à éliminer progressivement les rejets;
- (g) mesures visant à réduire la pollution marine et à prévenir les rejets de matières plastiques en mer et à réduire l'incidence sur la biodiversité et les écosystèmes marins des matières plastiques présentes en mer, y compris les mesures visant à réduire les incidences des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) dans l'océan et à faciliter l'identification et la récupération de ces engins en tenant compte des directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche; et mesures liées décidées dans le cadre du plan d'action de l'OMI contre les déchets plastiques;

- (h) mesures visant à interdire les activités de pêche menées dans le seul but de prélever les ailerons des requins et exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché à la carcasse;
- (i) recommandations, le cas échéant et dans la mesure où les documents constitutifs pertinents le permettent, encourageant la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail (OIT);
- (j) approches communes avec d'autres ORGP, le cas échéant, en particulier celles qui participent à la gestion de la pêche dans la même région;
- (k) mesures techniques complémentaires fondées sur les avis des organes subsidiaires et groupes de travail de l'accord.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après l'«accord»)

Avant chaque réunion des parties à l'accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données scientifiques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base de ces données et informations, la Commission transmet au Conseil, suffisamment longtemps avant chaque réunion des parties à l'accord, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d'une réunion des parties à l'accord, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires pour que la position de l'Union tienne compte des éléments nouveaux.